



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-213

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Centre pénitencier de Bois d'Arcy**

78-2020-09-01-021 - Accès (2 pages)	Page 4
78-2020-09-01-027 - accès (2 pages)	Page 7
78-2020-09-01-022 - aménagement de peine (2 pages)	Page 10
78-2020-09-01-023 - argent et correspondance (2 pages)	Page 13
78-2020-09-01-028 - discipline et ordre intérieur (2 pages)	Page 16
78-2020-09-01-024 - isolement (2 pages)	Page 19
78-2020-09-01-025 - sécurité (3 pages)	Page 22
78-2020-09-01-026 - vie en détention (3 pages)	Page 26

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2020-10-20-002 - Arrêté préfectoral portant fermeture de la RN10, dans le sens Province/Paris, de nuit pour la réalisation des travaux d'entretien du Réseau Routier National, abattages, remises en état des chaussées sur le territoire de la commune d'Ablis (3 pages)	Page 30
--	---------

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines**

78-2020-10-19-006 - Arrêté autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs géré par l'Association Pour le Logement des Familles Isolées (ALFI)". (2 pages)	Page 34
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SUR**

78-2020-10-19-010 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AB 170 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX (1 page)	Page 37
78-2020-10-19-011 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot FP 02 de la ZAC GUYANCOURT II à GUYANCOURT (1 page)	Page 39

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2020-10-15-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Maurice Cléret – Septeuil (78790) (3 pages)	Page 41
78-2020-10-15-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 2 rue de la Gare – La Queue lez Yvelines (78940) (3 pages)	Page 45
78-2020-10-15-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS située 1 place de la mairie - Chambourcy (78240) (3 pages)	Page 49
78-2020-10-15-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS située 2 avenue de Longueil – Maisons Laffitte (78600) (3 pages)	Page 53

78-2020-10-15-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 19 rue Charles de Gaulle – Epone (78680) (3 pages)	Page 57
78-2020-10-15-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 313 rue Ernest Joly – Carrières sous Poissy (78955) (3 pages)	Page 61
78-2020-10-15-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 5 place Brigitte Gros – Meulan (78250) (3 pages)	Page 65
78-2020-10-15-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 6 place de la Libération – Les Mureaux (78130) (3 pages)	Page 69
78-2020-10-15-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située Centre Commercial d'Acosta rue des Fleuriottes – Aubergenville (78410) (3 pages)	Page 73
<b>Préfecture des Yvelines - DICAT</b>	
78-2020-10-20-001 - Arrêté autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay. (6 pages)	Page 77
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP</b>	
78-2020-10-19-007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation sites et paysages " (2 pages)	Page 84
<b>Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité</b>	
78-2020-10-19-009 - Arrêté constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics (3 pages)	Page 87
78-2020-10-19-008 - Arrêté portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre au Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) (2 pages)	Page 91

# Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-021

## Accès

*Accès à l'établissement*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**  
**CENTRE PENITENTIAIRE**

Réf : Accès : 01 09 2020 (annule et remplace la précédente du 26/08/2019)

## **DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature**

### **Objet : Accès**

**La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 388 du code de procédure pénale (Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement).
2. R. 57-6-16 du code de procédure pénale (Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé).
3. D. 473 du code de procédure pénale (Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves).
4. R. 57-6-24 ; D. 277 du code de procédure pénale (Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).
5. D. 389 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).
6. D. 390 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).
7. D. 390-1 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).
8. D. 439-4 du code de procédure pénale (Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches).
9. D. 446 du code de procédure pénale (Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus).
10. R. 57-6-5 du code de procédure pénale (Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M.	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
La Directrice  
Odile CARDON  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY



N° 1-Accès

# Centre pénitenciaire de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-027

accès

*accès à l'établissement*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**CENTRE PENITENTIAIRE**

Réf : Accès : 01 09 2020 (annule et remplace la précédente du 26/08/2019)

## **DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature**

### **Objet : Accès**

**La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 388 du code de procédure pénale (Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement).
2. R. 57-6-16 du code de procédure pénale (Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé).
3. D. 473 du code de procédure pénale (Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves).
4. R. 57-6-24 ; D. 277 du code de procédure pénale (Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).
5. D. 389 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).
6. D. 390 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).
7. D. 390-1 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).
8. D. 439-4 du code de procédure pénale (Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches).
9. D. 446 du code de procédure pénale (Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus).
10. R. 57-6-5 du code de procédure pénale (Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M.	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
La Directrice  
Odile CARDON  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY



N° 1-Accès

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-022

aménagement de peine

*aménagement de peine*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**CENTRE PENITENTIAIRE**

Réf : Aménagement de peine 01 09 2020: (annule et remplace la précédente du 01 02 2020)

## **DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature**

### **Objet : Aménagement de peine**

**La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

**À**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
M.	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme BAK Marion	Attachée d'administration	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X

  
 La Directrice,  
 Odile CARDON



N° 3-Aménagement de peine

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-023

argent et correspondance

*argent et correspondance*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Argent et correspondance 01 92 2020 /(annule et remplace la précédente du 01 02 2020)

## **DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature**

**Objet : Argent et correspondance.**

**La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 01 09 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
M	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Mme BAK Marion	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD.	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X				X	X	X	X
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X							

La directrice,  
Odile CARDON



Centre pénitenciaire de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-028

discipline et ordre intérieur

*discipline et ordre intérieur*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 01 09 2020 (annule et remplace la précédente 12 08 2020)

**DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
portant délégation de signature**

**Objet : Discipline et ordre intérieur**

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 01 septembre 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mr	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme HARDY Sarah	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. MAMBOLE Christian	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme TANGUY Marion	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme BOURGAIHL Laetitia	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Major	X								
M. Romain CHAVATTE	Première Surveillante	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X								
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X								
M. OLGUN Orcùment	Premier Surveillant	X								
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant	X								
M. COTON Mickaël	Premier Surveillant	X								
M. DUBUISSON Frédéric	Premier Surveillant	X								
M. ABDOUL WAHIDI Abdallah	Premier Surveillant	X								



La Directrice,  
Odile CARDON

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-024

isolement

*ISOLEMENT*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY**

Réf : Isolement 01 09 2020 : (annule et remplace la précédente 01 02 2020)

## **DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature**

### **Objet : Isolement**

**La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 01 09 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

**À**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
M.	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REMYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme BAK Marion	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		


  
 La directrice  
 Odile CARDON



N° 6-isolement  
2

# Centre pénitentiare de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-025

sécurité

*sécurité*



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 01 09 2020 (annule et remplace la précédente du 12 08 2020 )

**DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
portant délégation de signature**

**Objet : Sécurité**

**La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 01 09 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M.	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme HARDY Sarah	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. MAMBOLE Christian	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme TANGUY Marion	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme BOURGAIHL Laétitia	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
Mme Sabrina AMARA	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. David CHARVOT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Romain CHAVATTE	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 <sup>ère</sup> Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 <sup>er</sup> Surveillante	X		
M. Pascal LAMBERT	1 <sup>ère</sup> Surveillant	X		
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X		
M. OLGUN Orcument	Premier Surveillant	X		
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant	X		
M. COTON Mickaël	Premier Surveillant	X		
M.DUBUISSON Frédéric	Premier Surveillant	X		
M. ABDOUL WAHIDI Abdallah	Premier Surveillant	X		

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	



N° 7- Sécurité  
3

Centre pénitentiare de Bois d'Arcy

78-2020-09-01-026

vie en détention

*vie en détention*



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 01 09 2020 (annule et remplace la précédente du 12 08 2020)

**DECISION du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
portant délégation de signature**

**Objet : Vie en détention**

**La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 01 09 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M.	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme BAK Marion	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X			X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X			X
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme HARDY Sarah	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. MAMBOLE Christian	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme TANGUY Marion	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme BOURGAILH Laëtitia	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 <sup>E</sup> Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Major								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X				X					
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillante								X				X					
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant								X				X					
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant								X				X					
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante								X				X					
M. OLGUN Orcument	Premier Surveillant								X				X					
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant								X				X					
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillante								X				X					

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme HARDY Sarah	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. MAMBOLE Christian	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme TANGUY Marion	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme BOURGAILH Laétitia	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Jean-François GALBRUN	Major	X	X	X														
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillant	X	X	X														
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction 1 <sup>er</sup> Surveillant	X	X	X														
M Patrice GASPARDO	Major	X	X	X														
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X	X	X														
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Sabrina AMARA	Première Surveillante	X	X	X														
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillante	X	X	X														
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X	X	X														
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant	X	X	X														
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant	X	X	X														
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X	X	X														
M. OLGUN Orcûment	Premier Surveillant	X	X	X														
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant	X	X	X														
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant	X	X	X														
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillante	X	X	X														

  
 La Directrice  
 Odile CARDON



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2020-10-20-002

Arrêté préfectoral portant fermeture de la RN10, dans le  
sens Province/Paris, de nuit pour la réalisation des travaux  
d'entretien du Réseau Routier National, abattages, remises  
en état des chaussées sur le territoire de la commune  
d'Ablis

### **Arrêté préfectoral**

Portant fermeture de la RN10, dans le sens Province/Paris, de nuit pour la réalisation des travaux d'entretien du Réseau Routier National, Abattages, remises en état des chaussées sur le territoire de la commune d'Ablis (Hors Agglomération)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 en date du 31 août 2020, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;

**Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 09 octobre 2020;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la brigade d'Ablis en date du 9 octobre 2020

**Vu** l'avis de M le Maire de la commune d'Ablis en date du 9 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'entretien et d'abattage d'arbres présentant un risque à l'usager mais également aux riverains de la RN 10 sur le territoire de la commune d'Ablis

**Sur** proposition de Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les travaux seront exécutés de nuit sur la Route Nationale 10 (RN 10) du PR 49+410 au PR 48+500 dans le sens Province/Paris

– Pendant l'exécution des travaux réalisés sur l'axe RN10 sens Province/Paris à partir du PR 49+410 la circulation sera interdite, sauf nécessité de service ou besoin du chantier, comme suit :

les nuits :

- du 26 et 27 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00
- du 27 et 28 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00
- du 28 et 29 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00
- du 29 et 30 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00

– Pendant l'exécution des travaux, la bretelle n°15-2 de la RN 191 entrante sur RN 10 direction Paris sera interdite à la circulation sauf nécessité de service ou besoin du chantier, cela aux dates et horaires suivants :

Les nuits :

- du 26 et 27 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00
- du 27 et 28 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00
- du 28 et 29 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00
- du 29 et 30 Octobre 2020 entre 19h00 et 05h00

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant sur la RN 10 en direction de PARIS depuis la RD 910 se rendront, suite à la fermeture temporaire l'axe RN10 et à l'obligation d'emprunt de la bretelle 15-4, se rendront par la RN 191 en direction d'Étampes, emprunteront la bretelle 3-3 en direction d'Ablis, Auneau, St-Arnoult et Dourdan, ensuite à gauche par le RD 177 en direction d'Ablis, St-Arnoult et Dourdan, à gauche au giratoire ils prendront la direction d'Ablis ZA Ablis Ouest, tout droit, ils emprunteront la RD 177 la rue de la Libération et la rue de la Mairie et retrouveront la RN 10 en direction de Paris.

- Les usagers circulant sur la RN 191 en direction de Paris (Rambouillet) se rendront, suite à la fermeture temporaire de la bretelle de sortie n°15-2 de l'axe RN191 par le RN 191 en direction de Chartres vers la RD 910. Au rond point de Gourville de la RD 910 les usagers feront demi-tour en direction Paris Ablis/Rambouillet par la RD 910 et retrouveront la déviation de l'axe RN 10 pour les conduire en direction de Paris. Il sera mis en place sur la RN191 un itinéraire conseillé Paris sur la bretelle 3-1 pour la direction Paris.

**Article 3 :** La circulation de tous les convois exceptionnels sera interdite durant toute la période et horaires de travaux du 26/10 au 30/10/2020 du PR 49+410 au PR 48+500 dans le sens Province/Paris.

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF - RN10 - PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS).

Arrêté pour TP d'entretien sur la RN 10 sur le territoire de la commune d'Ablis

Tel. : 01.30.59.19.00. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- M. le colonel commandant la Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France ;
- à M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU ;
- Maire de la commune d'Ablis.

Versailles, le 20 OCT. 2020

Le préfet des Yvelines  
et par subdélégation,  
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière  
Adjoint à la cheffe du  
Service éducation et sécurité routières

Arrêté pour TP d'entretien sur la RN 10 sur le territoire de la commune d'Ablis

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-10-19-006

Arrêté autorisant la création du Foyer de Jeunes  
Travailleurs géré par l'"Association Pour le Logement des  
Familles Isolées (ALFI)".

*Arrêté autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs géré par l'"Association Pour le  
Logement des Familles Isolées (ALFI)".*

## **ARRÊTÉ DDCS n° 2020-232**

### **autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs géré par l' « Association Pour le Logement des Familles Isolées (ALFI) »**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-153-1 à D312-153-3, D312-197 à D312-206, R313-1 à 10 et D313-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L351-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 et R365-4 ;
- Vu** la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 02 septembre 2020 portant nomination de Madame Angélique KHALED en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-03-004 du 03 septembre 2020, donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale,
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-17-015 portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ALFI est autorisée en tant que FJT pour une capacité de 157 places et pour une durée de quinze ans à compter de l'avis de la commission d'appel à projets pris lors de sa séance du 8 septembre 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de création de FJT sera caduque si celui-ci n'ouvre pas au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**Article 3** : La présente autorisation est soumise aux résultats de la visite de conformité en application de l'article L313-6 du CASF.

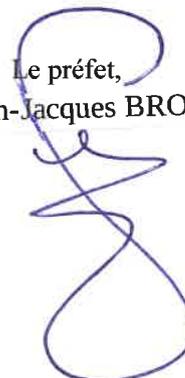
**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la directrice de la direction départementale des Territoires, et Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2020

Le préfet,  
Jean-Jacques BROT



Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-10-19-010

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AB 170 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE

*Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AB 170 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX*

**Arrêté n° 078-2020-10-19**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
du lot cadastré AB 170 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines  
à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

**Vu** le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Considérant** que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

**Considérant** le projet de construction d'un immeuble à usage de bureaux par la SAS ASTER ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SAS ASTER, pour le projet de construction d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher maximale de 23 359 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 19 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
*Signé*  
Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-10-19-011

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot FP 02 de la ZAC GUYANCOURT II à GUYANCOURT

*Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot FP 02 de la ZAC GUYANCOURT II à GUYANCOURT*

**Arrêté n° 078-2020-10-19-**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
du lot FP 02 de la ZAC GUYANCOURT II à GUYANCOURT

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

**Vu** le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1993, portant création de la ZAC Guyancourt II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Considérant** que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

**Considérant** le projet de construction d'un bâtiment tertiaire par la Société GEFEC ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société GEFEC, pour le projet de construction d'un bâtiment tertiaire d'une surface de plancher maximale de 3 500 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 19 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
*Signé*  
Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 1 rue Maurice Cléret –  
Septeuil (78790)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 1 rue Maurice Cléret – Septeuil (78790)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Maurice Cléret – Septeuil (78790) présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-0250. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE  
14 place Georges Pompidou  
78180 Montigny le Bretonneux

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2016218-0004 du 5 août 2016 est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 2 rue de la Gare – La  
Queue lez Yvelines (78940)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 2 rue de la Gare – La Queue lez Yvelines (78940)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de la Gare – La Queue lez Yvelines (78940) présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0062. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE  
14 place Georges Pompidou  
78180 Montigny le Bretonneux

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
LE CREDIT LYONNAIS située 1 place de la mairie -  
Chambourcy (78240)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LE CREDIT LYONNAIS située 1 place de la mairie - Chambourcy (78240)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la mairie - Chambourcy (78240) présentée par le représentant de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010-0118. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

LE CREDIT LYONNAIS  
1 place de la mairie  
78240 Chambourcy

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2015338-0026 du 4 décembre 2015 est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer, 94800 Villejuif, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
LE CREDIT LYONNAIS située 2 avenue de Longueil –  
Maisons Laffitte (78600)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LE CREDIT LYONNAIS située 2 avenue de Longueil – Maisons Laffitte (78600)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de Longueil – Maisons Laffitte (78600) présentée par le représentant de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100135. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

LE CREDIT LYONNAIS  
2 avenue de Longueil  
78600 Maisons Laffitte

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2015331-0014 du 27 novembre 2015 est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS, 6 place Oscar Niemeyer, 94800 Villejuif, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 19 rue Charles de Gaulle –  
Epone (78680)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 19 rue Charles de Gaulle – Epone (78680)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue Charles de Gaulle – Epone (78680) présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010-0244. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

SERVICE SECURITE SOCIETE GENERALE  
Quartier Valmy 30 Place Ronde  
92900 Puteaux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République, 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 313 rue Ernest Joly –  
Carrières sous Poissy (78955)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 313 rue Ernest Joly – Carrières sous Poissy (78955)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 313 rue Ernest Joly – Carrières sous Poissy (78955) présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010-0243. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

SERVICE SECURITE SOCIETE GENERALE  
Quartier Valmy 30 Place Ronde  
92900 Puteaux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République, 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 5 place Brigitte Gros –  
Meulan (78250)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 5 place Brigitte Gros – Meulan (78250)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place Brigitte Gros – Meulan (78250) présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010-0250. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

SERVICE SECURITE SOCIETE GENERALE  
Quartier Valmy 30 Place Ronde  
92900 Puteaux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République, 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 6 place de la Libération –  
Les Mureaux (78130)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située 6 place de la Libération – Les Mureaux (78130)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place de la Libération – Les Mureaux (78130) présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010-0245. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

Service sécurité SOCIETE GENERALE  
Quartier Valmy 30 Place Ronde  
92900 Puteaux

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République, 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-15-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située Centre Commercial  
d'Acosta rue des Fleuriottes – Aubergenville  
(78410)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située Centre Commercial d'Acosta rue des Fleuriottes – Aubergenville  
(78410)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial d'Acosta rue des Fleuriottes – Aubergenville (78410) présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010-0242. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

SERVICE SECURITE SOCIETE GENERALE  
Quartier Valmy 30 Place Ronde  
92900 Puteaux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République, 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-10-20-001

Arrêté autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay.

*Arrêté autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay.*

**Arrêté n°78-2020-10-  
autorisant une opération administrative de destruction d'animaux  
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2020-10-12-014 du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** la documentation technique du ministère de la Transition écologique et Solidaire en date du 12 juillet 2019, relative aux lieutenants de louveterie et notamment à l'exercice de leurs missions,
- VU** la déclaration en date du 10 octobre 2020 de madame Marion ABBADIE, faisant état de dégâts de sanglier sur les jardins et clôtures de la résidence des Célestins et des propriétés voisines, sur la commune de Limay,
- VU** la demande en date du 14 octobre 2020, complétée le 16 octobre 2020, de madame Céline REVERSAT, responsable des Espaces publics de la commune de Limay, portant signalement de dégâts de sanglier sur des biens privés, sur le secteur du bois des Célestins, commune de Limay et sollicitant l'organisation d'une battue préfectorale,

- VU** le rapport en date du 15 octobre 2020 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, confirmant la forte concentration de sangliers dans la zone objet de la demande et l'impossibilité de procéder à un acte de chasse du fait de la proximité avec les zones urbaines et estimant l'effectif des sangliers à une trentaine,
- VU** l'avis favorable en date du 16 octobre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Limay comme commune identifiée « point noir » pour le sanglier.

Les dégradations sur les jardins et clôtures situés en périphérie du bois des Célestins, sur le territoire de la commune de Limay.

La proximité immédiate de zones urbaines et les risques pour la sécurité publique, notamment en cas de collision avec un sanglier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier aux motifs de la prévention de dommages importants à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant les opérations administratives de destruction du sanglier.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

2/6

Arrêté n° 78-2020-10- autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, un maximum de deux battues administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier, dans le bois des Célestins, sis commune de Limay, dans une zone dont les parcelles concernées et le périmètre sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 3 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie, entre 8h et 18 h,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, les consignes de tir et de sécurité, y compris sanitaires concernant les mesures dites « barrières » contre la covid-19 et concernant la venaison, étant formalisées préalablement à l'opération par le responsable de la battue et signées par l'ensemble des participants,
- les tirs sont réalisés de jour, à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum),
- le tir de jour s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure avant le levé du soleil et jusqu'à une heure avant le couché du soleil,
- des panneaux et si nécessaires des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération,
- le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente-cinq participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser dûment validé et d'une assurance,
- les rabatteurs, sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m,
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 modifié susvisé.

**Article 4 :** Le maire de la commune de Limay prend toutes les mesures de police municipale qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité publique durant le déroulement de chaque battue.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de l'opération.

**Article 7 :** Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ([contact@ficif.fr](mailto:contact@ficif.fr)), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)),

3/6

Arrêté n° 78-2020-10- autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay

interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)),

**Article 8 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), par le lieutenant de louveterie, à la directrice départementale des Territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 9 :** La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au maire de Limay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **20 OCT. 2020**

Le Préfet des Yvelines

**Jean-Jacques BROU**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

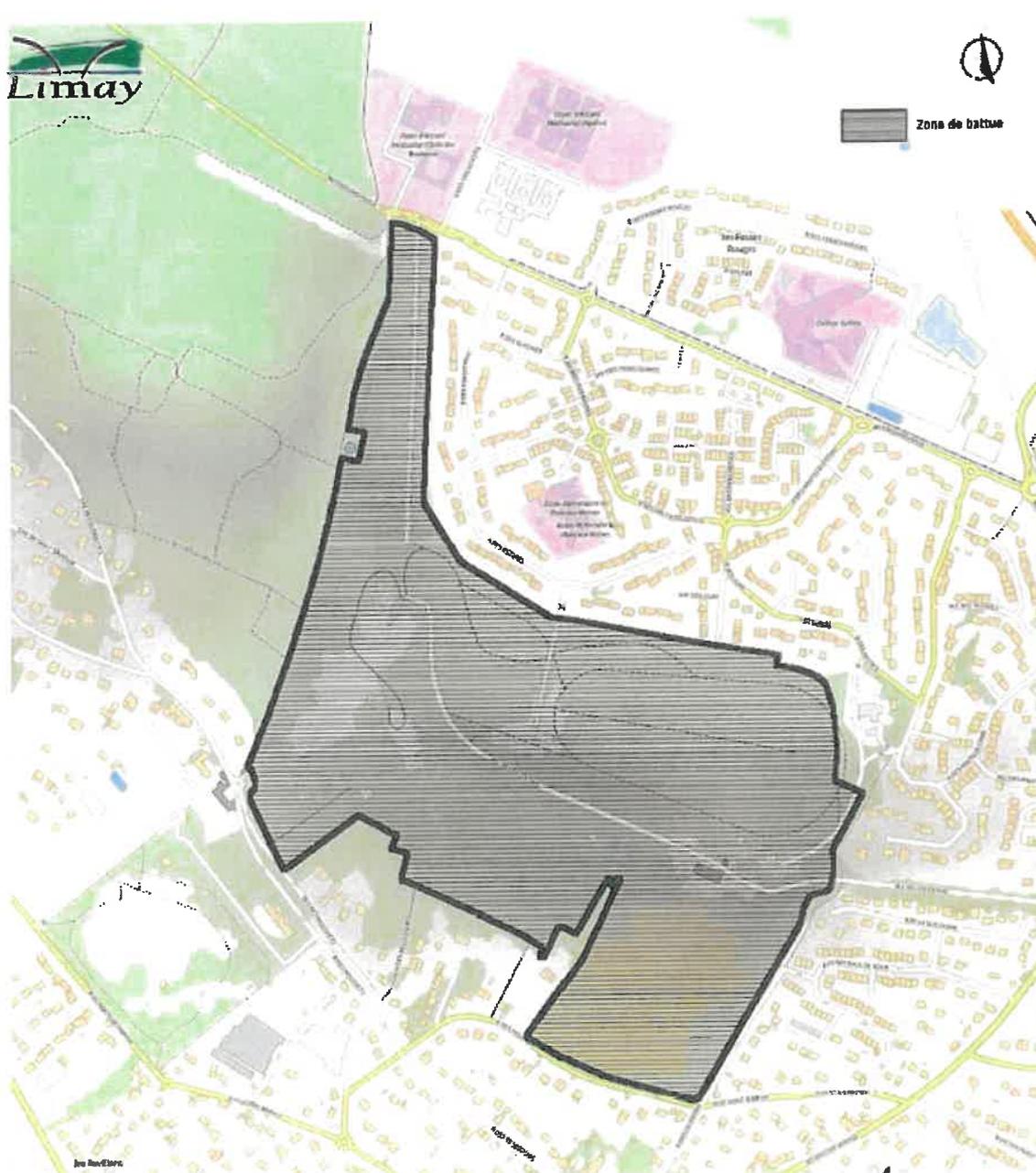
*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

4/6

Arrêté n° 78-2020-10- autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay

## ANNEXE

### Périmètre de la zone objet de l'opération administrative



5/6

Arrêté n° 78-2020-10- autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay

**Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération administrative**

Section	N° de parcelle	Contenance (m2)	Section	N° de parcelle	Contenance (m2)
A	426	1835	A	1864	80
A	427	22435	A	1865	130
A	431	3100	A	1866	1023
A	432	7670	A	1866	1023
A	433	1315	A	1881	517
A	435	957	A	1882	10673
A	438	234	A	2198	1129
A	441	1990	A	2200	1058
A	515	1025	A	2202	508
A	516	920	A	2204	607
A	517	225	A	2206	739
A	518	325	A	2208	511
A	519	890	A	2209	25
A	521	823	A	2211	1071
A	522	930	A	2315	629
A	523	3435	A	2432	1007
A	524	2305	A	2440	2653
A	525	594	A	2441	670
A	526	700	A	2445	5592
A	527	1090	A	2445	5592
A	528	1015	A	2446	365
A	529	1585	A	2448	960
A	530	2700	A	2450	485
A	531	810	A	2451	4037
A	532	875	A	2452	23792
A	533	210	A	2453	20954
A	534	200	A	2454	20722
A	535	485	A	2455	16845
A	536	450	A	2458	1885
A	537	620	A	2460	8135
A	538	805	A	2461	2114
A	539	1580	A	2462	47
A	540	1935	A	2464	3807
A	541	210	A	2465	6267
A	542	455	A	2466	1944
A	542	455	A	2467	1122
A	543	790	A	2468	29533
A	544	515	A	2469	13105
A	545	295	A	2471	32
A	546	325	A	2472	1389
A	549	515	A	2473	1957
A	550	780	A	2474	4331
A	551	260	A	2475	6989
A	552	450	A	2478	1538
A	553	805	A	2479	84
A	605	658	A	2480	256
A	1838	524	A	2481	1687
A	1840	12404	A	2482	1758
A	1841	7715	A	2514	689
A	1842	261	A	2515	989
A	1859	4483	A	2528	3690
A	1861	225	A	2529	2740
A	1862	28			

Arrêté n° 78-2020-10- autorisant une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins, sur la commune de Limay

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BENVEP

78-2020-10-19-007

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des  
des sites " formation sites et paysages " formation sites et paysages*

**Arrêté n° 78-2020-10-19-007**  
**portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites «Formation sites et paysages»**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-20-002 du 20 novembre 2018 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 15 octobre 2020, nommant ses représentants au sein de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin derniers ;

**Vu** le courrier de M. PERILLON, en date du 15 septembre 2020, indiquant son souhait de ne plus être membre de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La représentation des collèges « **représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale** » et « **personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement** » visés à l'article 2 de l'arrêté n° 78-2018-11-20-002 du 20 novembre 2018 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages », est modifiée comme suit :

../...

**2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :**

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale du canton de Limay ;  
suppléant :  
M. Philippe BRILLAUT, conseiller départemental des Yvelines du canton du Chesnay.
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;  
suppléante :  
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Sainte-Honorine.
- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;  
suppléant :  
M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois.
- M. Yves VANDEWALLE, président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse ;  
suppléant :  
M. Dominique BAVOIL, maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

**3°) Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines (CAUE 78) ;  
suppléant : M. François ADAM, paysagiste, conseiller au CAUE 78.
- Mme Sophie BOICHAT-LORA, paysagiste-concepteur ;
- M. HAMMAMI, Paysagiste DPLG, Enseignant et responsable de formations diplômantes à l'École Nationale Supérieure de Paysage – Versailles ;  
suppléant : M. VIOLLET, paysagiste.
- M. Michel BEAL, directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ;  
suppléantes :
- Mme Séverine ROUET, agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ;
- Mme Claire NOWAK, agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF).

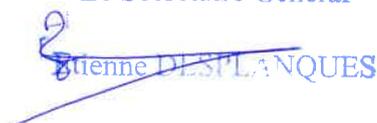
Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphanie DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-10-19-009

Arrêté constatant le nombre total de sièges de la  
Commission Départementale de Coopération  
Intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi  
que leur répartition entre les différentes catégories de  
collectivités territoriales et d'établissements publics



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté n°  
constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de Coopération  
Intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes  
catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, L. 5721-6-3 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** qu'au 31 décembre 2019, la population totale du département des Yvelines s'élève à 1 463 091 habitants ;

**Considérant** que dans le département des Yvelines, ont été constitués à ce jour 10 Établissements Publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre dont 6 regroupent une population supérieure à 50 000 habitants ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Tél. : 01.39.49.78.00  
mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

## Arrête :

**Article 1 :** Compte tenu de la règle du calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribué aux collectivités locales, aux Établissements Publics de Coopération intercommunale à Fiscalité propre et aux syndicats intercommunaux et mixtes, et de la population totale du département, **la CDCI en formation plénière comprend 47 membres.**

**Article 2 :** Le nombre de sièges, arrondi à l'entier le plus proche, attribué à chaque catégorie de collectivités locales, aux Établissements Publics de Coopération intercommunale à Fiscalité propre, aux syndicats et syndicats mixtes se décompose comme suit :

- Les représentants des communes bénéficient de 24 sièges répartis en 3 collèges :

1er Collège : il est constitué des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département soit 5 649 habitants et dispose de 40 % de 24 sièges revenant aux communes soit 10 sièges.

2<sup>e</sup> Collège : il est constitué des cinq communes les plus peuplées qui représentent 18.39 % de la population départementale, et dispose de 20% des 24 sièges soit 5 sièges.

3<sup>e</sup> Collège : il est constitué des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées, qui disposent du solde des sièges soit 9 sièges.

- Les représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans les Yvelines bénéficient de 14 sièges.

- Les représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département bénéficient de 2 sièges.

- Les représentants du Conseil Régional d'Île-de-France bénéficient de 2 sièges.

- Les représentants du Conseil Départemental des Yvelines bénéficient de 5 sièges.

**Article 3 :** Compte tenu de la règle du calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribué aux collectivités locales, aux Établissements Publics de Coopération intercommunale à Fiscalité propre et aux syndicats intercommunaux et mixtes, et de la population totale du département, **la CDCI en formation restreinte comprend 17 membres.**

**Article 4 :** En vertu du second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT, les membres de la CDCI en formation restreinte sont élus en son sein et se répartissent de la manière suivante :

- Les représentants des communes bénéficient de 12 sièges répartis en trois collèges :

1er Collège : les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département soit 5 649 habitants bénéficient de 5 sièges dont 2 pour celles de moins de 2 000 habitants ;

2<sup>e</sup> Collège : les cinq communes les plus peuplées bénéficient de 2 sièges ;

3<sup>e</sup> Collège : les autres communes bénéficient de 5 sièges (solde des sièges).

- Les représentants des EPCI à fiscalité propre bénéficient de 4 sièges.

- Les représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes bénéficient d'1 siège.

**Article 5 :** Dans les cas et conditions prévues à l'article L. 5721-6-3 du CGCT, la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est complétée d'un représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat.

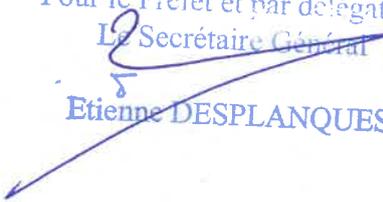
**Article 6 :** En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **19 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-10-19-008

Arrêté portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand  
Paris Seine et Oise et de la Communauté de Communes  
Gally-Mauldre au Comité du Bassin Hydrographique de la  
Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté n°  
portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté de  
Communes Gally-Mauldre au Comité du Bassin Hydrographique  
de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA)**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 autorisant entre le Département des Yvelines, le Syndicat Intercommunal des eaux d'Aubergenville-Flins-sur-Seine, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Mauldre Moyenne, le Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du Bassin de la Mauldre Inférieure, le Syndicat Intercommunal des eaux de Maule-Bazemont-Herbeville, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Nézel-La Falaise, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la Falaise-Nézel, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bazemont-Aulnay-sur-Mauldre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Neauphle-le-Château, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Thiverval-Chavenay-Feucherolles, la création du Comité Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région-Ouest de Versailles, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Aubergenville-Epone, du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la région de Plaisir-Les Clayes-sous-Bois, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Villepreux-Les-Clayes-sous-Bois, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally, du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en Yvelines, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Jouars-Pontchartrain- Maurepas, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Auteuil-le-Roi-Autoeuillet au COBAHMA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant modification des statuts du Comité Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents dénommé « Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents » ;
- Vu** l'arrêté n° 2014155-0005 du 4 juin 2014 portant modification des statuts du COBAHMA ;

Tél. : 01.39.49.78.00  
mél: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr  
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 12 décembre 2019 demandant à adhérer au COBAHMA pour les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel au titre des compétences 3.1 et 3.2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) du 4 décembre 2019 demandant à adhérer au COBAHMA pour les communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville au titre des compétences 3.1, 3.2 et 3.4 ;

**Vu** les délibérations du bureau syndical du COBAHMA des 10 mars et 22 juin 2020 approuvant respectivement l'adhésion de la CUGPS&O et de la CCGM ;

**Vu** que le COBAHMA est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

**Vu** les statuts du COBAHMA et notamment son article 13 disposant que le bureau syndical est l'organe délibérant du syndicat qui délibère à la majorité absolue sur l'adhésion de nouveaux membres ;

**Vu** les délibérations du bureau syndical des 10 mars et 22 juin 2020 adoptées dans les conditions de majorité énoncées à l'article 13 des statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) est autorisée à adhérer au COBAHMA pour les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel au titre des compétences 3.1, 3.2.

La Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) est autorisée à adhérer au COBAHMA pour les communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville au titre des compétences 3.1, 3.2 et 3.4.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la Sous-préfète de Rambouillet, le Président du COBAHMA, le président du Conseil Départemental des Yvelines, les Présidents de la CUGPS&O, de la CCGM et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les présidents des syndicats d'assainissement et d'eau membres, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

19 OCT. 2020

Fait à Versailles, le,

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Étienne DESPLANQUES